

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : LOT-ET-GARONNE (47)

Forêt Domaniale de CAMPET

Contenance cadastrale : 1 691,5947 ha

Surface de gestion : 1 691,59 ha

*Révision d'aménagement forestier
(2014 – 2028)*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CAMPET
pour la période 2014-2028
avec application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêtée en date du 03 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CAMPET (47), pour la période 1994-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de CAMPET (Lot-et-Garonne), d'une contenance de 1 691,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 606,85 ha, actuellement composée de pin maritime (68 %), pin taeda (5 %), résineux divers (5 %), chênes pédonculé et sessile (7 %), chêne rouge (7 %) et feuillus divers (8 %). Le reste, soit 84,74 ha, est constitué de zones humides et d'emprises des équipements.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 442,68 ha et en futaie par parquets, sur 118,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (1 115,69 ha), le chêne rouge (115,51 ha), le chêne pédonculé (105,17 ha), le pin taeda (78,79 ha), les autres pins (68,39 ha), le chêne sessile (10,00 ha), et les autres feuillus (67,25 ha). Les essences feuillues indigènes seront maintenues comme essences d'accompagnement dans les peuplements résineux.

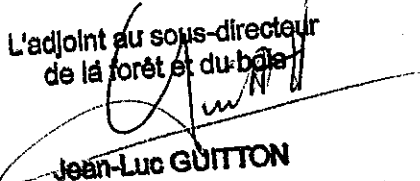
Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2014 – 2028) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération de futaie régulière, d'une contenance de 372,12 ha, au sein duquel 368,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive, et dont 175,72 ha feront l'objet de travaux de plantation, avec protection contre le gibier en cas de besoin ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 118,12 ha, au sein duquel 13,00 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 170,78 ha, qui fera en totalité l'objet de travaux de plantation, avec protection contre le gibier en cas de besoin ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 888,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 11,57 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe ne faisant pas l'objet de production sylvicole, d'une contenance de 130,79 ha, comprenant des peuplements en évolution naturelle et des milieux d'intérêt écologique général (46,05 ha), ainsi que des terrains non boisés portant des équipements (84,74 ha). Ce groupe fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ou de la maintenance des équipements.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plan de chasse pour le chevreuil seront significativement augmentées sans tarder et leur bonne exécution sera surveillée jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CAMPET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200739 « Vallée de l'Avance ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **28 AOUT 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

